

Guide de lecture du référentiel de certification

« organisation générale de l'entreprise »

Entrée en vigueur le : 9 janvier 2026

Abroge et remplace : version du 09/12/2024

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'organisation générale de l'entreprise.

Ce référentiel s'applique à toute entreprise de distribution, d'application et de conseils à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Il doit être respecté en complément du ou des référentiels spécifiques d'activité :

- distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
- distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels ;
- application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ;
- conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'organisme certificateur sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers...).

L'organisme certificateur précise, avant l'audit, après avoir pris connaissance de l'organisation de l'entreprise à auditer, et transmet la liste du personnel qu'il souhaite rencontrer le jour de l'audit (cf. Tableau des fonctions).

|

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
1. Dispositions d'organisation, de pilotage et de suivi du référentiel					
E1	Les activités sollicitées pour la certification sont conformes à celles revendiquées et compatibles avec celles indiquées dans les statuts de l'entreprise.	L'entreprise sollicite une certification uniquement pour les activités revendiquées et compatibles avec celles indiquées dans ses statuts, ou tout document équivalent.	La ou les activités pour lesquelles l'entreprise sollicite une certification doit être en conformité avec la ou les activités revendiquées et compatibles avec celles indiquées dans ses statuts ou tout document équivalent.	Statuts de l'entreprise ou tout document équivalent.	Documentaire
					Siège ou établissement

Cette exigence, qui découle de l’article 2 de l’arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de certification, doit permettre de vérifier que l’entreprise réalise bien une activité en lien avec les produits phytopharmaceutiques, tels que défini à l’article 2.1 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Il n’est pas nécessaire que les statuts stipulent précisément l’activité liée aux produits phytopharmaceutiques, mais l’activité déclarée doit être compatible avec celle sollicitée pour la certification (exemple : si les statuts indiquent « entreprise de travaux agricoles » ou « entreprises de travaux paysagers » l’activité d’application de produits phytopharmaceutiques est bien compatible, de même l’activité de distribution généraliste ou spécialisée est bien compatible avec l’activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels) et doit être constatée. Les documents équivalents peuvent être le K bis, le code NAF, l’attestation MSA…

Dans les collectivités relevant de l’article 73 de la Constitution, à Saint Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l’article 51 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie, tout écart relatif à cette exigence est classé comme mineur.

Écart critique :

La ou les activités sollicitées pour la certification ne sont pas compatibles avec les activités revendiquées dans les statuts de l’entreprise ou tout document équivalent.

Cette exigence est également vérifiée par l’organisme certificateur pour l’avis favorable requis dans le cas d’un agrément provisoire.

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E2	L'entreprise décrit précisément son organisation et définit son ou ses domaines d'intervention.	Il existe un descriptif précis de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques de l'entreprise dans lequel sont définis : -l'organisation générale (fonctionnement interne de l'entreprise, rôles, information, ...) -les infrastructures (bâtiments, locaux, ...) et leur vocation ; -les domaines d'intervention ; -les périodes pendant lesquelles l'activité est exercée et/ ou les horaires d'ouverture ; -un organigramme fonctionnel ; -la liste des documents de référence utilisés (pour la planification, le fonctionnement, la réalisation et le suivi des prestations) ; -les prestataires externes ; -un descriptif du réseau à jour, le cas échéant.	Descriptif à jour de l'entreprise	Documentaire	Siège ou établissement

Le document présentant l'organisation générale doit permettre à l'auditeur de valider le périmètre de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques au sein de l'entreprise et de comprendre son organisation. Les domaines d'application correspondent aux activités revendiquées pour la certification. Les documents de référence sont ceux précisés dans la colonne « Documents de référence –Enregistrements » des référentiels. L'organigramme fonctionnel doit reprendre l'ensemble des fonctions citées dans les référentiels revendiqués ou permettre de les identifier. Liste de toutes les fonctions citées par chacun des référentiels :

Personnel cité	Vente Grand public	Application	Conseils	Distribution / vente à des professionnels
Responsable, chargé de la mise en œuvre du référentiel	X	X	X	X
Le personnel non-titulaire d'un certificat individuel	X	X	X	X
Prestataire externe	X	X	X	X
Personne en contact avec les produits phytopharmaceutiques (magasinier, hôte de caisse...)	X	X		X
Personne expérimentée et certifiée encadrant un nouveau personnel	X	X	X	X
Personnel devant avoir son certificat mais nouvellement embauché (6 mois)	X	X	X	X
Conseiller			X	
Applicateur		X		
Vendeur à des professionnels				X
Personne intervenant dans le rayon jardin (vente délivrance distribution)	X			
Référent CEPP				X

Les prestataires externes sont tous les intervenants extérieurs à l'entreprise (personne physique ou morale) qui sont concernés par au moins une exigence du référentiel.

Le réseau ne concerne que les entreprises multisites et le descriptif doit être à jour a minima au moment de la demande et de l'audit.

Lorsque des exigences sont considérées comme sans objet, par exemple suite à une déclaration d'inactivité de l'entreprise, les auditeurs vérifient la pertinence de cette déclaration au regard de l'organisation constatée de l'entreprise.

Écart majeur :

Il n'existe pas de descriptif de l'organisation et fonctionnement de l'entreprise relatif à l'activité pour laquelle la certification est demandée. Le descriptif ne reflète pas l'organisation réelle de cette activité dans l'entreprise. Il manque des informations permettant de comprendre l'organisation de cette activité dans l'entreprise.

Écart mineur :

Certaines informations manquent ou ne sont pas à jour mais n'influent pas sur la compréhension globale de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise.

Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E3	L'entreprise dispose d'une assurance responsabilité civile adaptée aux activité(s) pour laquelle/lesquelles elle est agréée.	Vérifier que l'entreprise possède une couverture assurantielle pour les activités	Attestation d'assurance pour l'année en cours	Documentaire	Siège de l'établissement
	L'entreprise informe ses clients ou co-contractants de sa couverture assurantielle a minima dans ses conditions générales de vente.	Vérifier que l'entreprise informe ses clients sur les activités couvertes par l'assurance.	Contrat type ou tout autre support de cette information communiqué aux clients ou co-contractants.		

Écart critique :

L'entreprise ne dispose pas d'une couverture assurantielle valide pour les activités pour lesquelles elle est agréée.

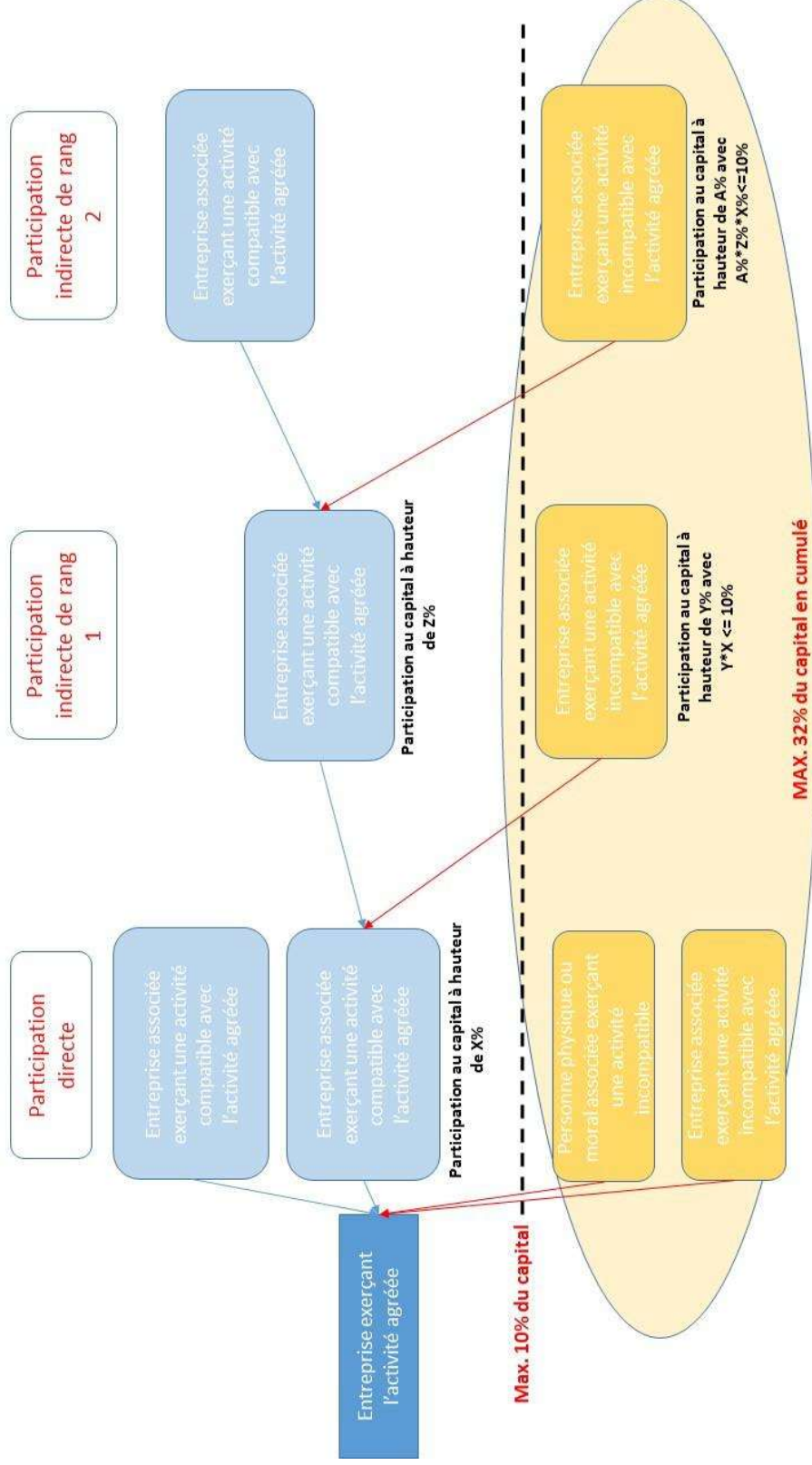
Écart majeur :

L'entreprise n'informe pas ses clients / co-contractants de sa couverture assurantielle. Cette exigence ne s'applique pas à la distribution à des utilisateurs non professionnels.

Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E4	Lorsque l'entreprise dispose d'un capital, ce dernier doit-être clairement identifié. Ne peut excéder 10 % la part du capital, détenue directement ou indirectement, : - par des personnes exerçant une activité incompatible avec celle exercée. - par un actionnaire ou associé commun, sans être actionnaire majoritaire ou de référence, détenant également directement ou indirectement plus de 10 % du capital de personnes morales exerçant des activités incompatibles. Ne peut excéder 32 % de la part cumulée, détenue directement ou indirectement, du capital : - par des personnes exerçant une activité incompatible avec celle exercée.	Vérifier que le capital de l'entreprise n'est pas détenu au-dessus des seuils fixés par des personnes physiques ou morales exerçant une activité incompatible avec l'activité exercée. Vérifier l'absence de capital le cas échéant.	Composition du capital de l'entreprise (registre des titres, comptes d'actionnaires, par ex.). et Procédure adaptée aux enjeux (notamment pour les produits à destination des utilisateurs non professionnels), explicitant la méthodologie employée pour mener l'analyse au sein de l'entreprise afin de vérifier son indépendance et listant les pièces sur lesquelles elle se base en précisant celles qui sont confidentielles (avec conditions de révision de l'analyse) et Compte-rendu à jour de la dernière analyse réalisée accompagné : - d'un plan d'actions permettant de lever les éventuels écarts constatés et d'en maîtriser les incidences dans l'attente - de l'attestation de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes – en l'absence d'expert comptable ou de commissaire aux comptes d'une déclaration sur l'honneur écrite du chef d'entreprise (du dirigeant).	Documentaire.	Siège de l'établissement

Le schéma ci-après illustre le détail de l'exigence.



La procédure doit permettre de définir la méthodologie mise en place par l'entreprise pour identifier les personnes détenant le capital de manière directe ou indirecte et les activités exercées par ces dernières. Elle peut notamment s'appuyer sur des attestations, le registre des mouvements de titre et celui des bénéficiaires effectifs...

- Participation directe (cf. schéma)
- Pour toutes les entreprises, la procédure permet de lister l'ensemble des personnes détenant de manière directe :
- plus de 10 % du capital et de s'assurer que l'activité de ces personnes est compatible avec celle exercée par l'entreprise ;

- plus de 10 % du capital et de s'assurer qu'elles ne sont pas également actionnaires ou associés communs au capital de personnes morales exerçant une activité incompatible à plus de 10 % ;
- au plus 10 % du capital et exerçant une activité incompatible et de s'assurer que la part cumulée du capital détenue par des personnes exerçant une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise ne dépasse pas 32 % ;
- au plus de 10 % du capital et de s'assurer, si elles détiennent également plus de 10 % du capital de personnes morales exerçant une activité incompatible qu'elles ne sont pas actionnaires majoritaires ou de référence.

Pour les entreprises exerçant l'activité de vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels, la procédure permet a minima d'identifier les personnes détenant de manière directe le capital et de s'assurer du respect des critères de séparation capitalistique pour cette participation directe.

- Participation indirecte (cf. schéma) (cette section n'est pas à vérifier pour les entreprises exerçant l'activité de vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels)

La procédure permet pour l'ensemble des personnes identifiées comme détenant le capital de manière indirecte de vérifier que celles détenant plus de 10 % du capital, n'exercent pas une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise ou qu'elles ne sont pas également actionnaires ou associés communs au capital de personnes morales exerçant une activité incompatible à plus de 10 %.

La procédure permet de s'assurer que la part de capital détenue de manière directe et indirecte par des personnes détenant au plus 10 % du capital et exerçant une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise ne dépasse pas 32 % ou qu'elles ne sont pas actionnaires majoritaires ou de référence si elles détiennent également plus de 10 % du capital de personnes morales exerçant une activité incompatible.

Le périmètre de la procédure et la vérification par l'organisme certificateur peuvent se limiter à la composition et l'activité de l'actionnariat indirect de l'entreprise de rang 1.

Le compte-rendu de la dernière analyse menée conformément à la procédure doit clairement conclure au respect de l'exigence. En cas d'écarts, le plan d'action doit préciser les actions correctives mises en place et le délai de réalisation.

En cas de refus du commissaire aux comptes ou de l'expert de délivrer l'attestation demandée, l'entreprise doit être en mesure de prouver ce refus. Et dans ce cas, la déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise est nécessaire.

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, tout écart relatif à cette exigence est classé comme mineur.

Écart critique :

La composition du capital ne respecte pas les critères de la séparation capitalistique et cela n'a pas été identifié dans la dernière analyse menée. Il n'existe pas de procédure d'analyse de la séparation capitalistique. Aucune analyse n'a été menée conformément à la procédure. L'analyse menée conclut au non-respect des critères de la séparation capitalistique et elle n'est pas accompagnée d'un plan d'actions. Il n'y a pas d'attestation de commissaire aux comptes, d'expert comptable ou de déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise. L'analyse menée conclut au non-respect des critères de la séparation capitalistique. Le plan d'actions ne comporte pas d'identification et/ou de justification des délais impératifs non-maîtrisables par le détenteur de l'agrément.

Écart majeur :

La procédure d'analyse ne comporte pas l'ensemble des points de vérification attendus ou est incomplète. (L'identification des personnes participant au capital de manière indirecte n'est pas obligatoire pour les entreprises de vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non-professionnels).

Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E5	La répartition des droits de vote au sein de l'entreprise doit être clairement identifiée. Les droits de vote ne peuvent être détenus directement ou indirectement à plus de 10 % : - par des personnes physiques ou morales exerçant une activité incompatible avec celle exercée. - par un actionnaire ou associé détenant également directement ou indirectement plus de 10 % des droits de vote dans des entreprises exerçant une activité incompatible avec celle exercée. Ils ne peuvent être détenus directement ou indirectement à plus de 32% en cumulé - par des personnes physiques ou morales exerçant une activité incompatible avec celle exercée.	Vérifier que les droits de vote ne sont pas détenus au- dessus des seuils fixés par des personnes physiques ou morales exerçant une activité incompatible avec l'activité exercée.	Statuts de l'entreprise ou tout document utile précisant la répartition des droits de vote (règlement intérieur, etc.) et Procédure explicitant l'analyse menée au sein de l'entreprise pour vérifier son indépendance et listant les pièces sur lesquelles elle se base en précisant celles qui sont confidentielles (avec conditions de révision de l'analyse) et Compte-rendu à jour de la dernière analyse réalisée accompagnée : - d'un plan d'actions permettant de lever les éventuels écarts constatés - de l'attestation de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes ou d'une déclaration sur l'honneur écrite du chef d'entreprise (du dirigeant).	Documentaire.	Siège de l'établissement

La procédure doit permettre de définir la méthodologie mise en place par l'entreprise pour identifier les personnes détenant les droits de vote de manière directe ou indirecte et les activités exercées par ces dernières. Elle s'appuie notamment sur les statuts de l'entreprise ou le règlement intérieur. L'analyse est menée au niveau de la session pour les chambres d'agriculture, et du conseil d'administration pour les coopératives agricoles.

- Détention des droits de vote de manière directe

Pour toutes les entreprises, la procédure permet de lister l'ensemble des personnes détenant de manière directe :

- plus de 10 % des droits de vote et de s'assurer que l'activité de ces personnes est compatible avec celle exercée par l'entreprise ;
- plus de 10 % des droits de vote et de s'assurer qu'elles ne sont pas également actionnaires ou associés communs détenant plus de 10 % des droits de vote de personnes morales exerçant une activité incompatible ;
- au plus 10 % des droits de vote et exerçant une incompatibilité et de s'assurer que la part cumulée des droits de vote détenue par des personnes exerçant une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise ne dépasse pas 32 % ;
- au plus de 10 % des droits de vote et de s'assurer qu'elles ne sont pas actionnaires majoritaires ou de référence si elles détiennent également plus de 10 % des droits de vote de personnes morales exerçant une activité incompatible.

Pour les entreprises de vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels, la procédure peut se limiter à identifier les personnes détenant les droits de vote de l'entreprise agréée de manière directe et à vérifier le respect de critères de séparation décisionnelle.

- Détention des droits de vote de manière indirecte (cette section n'est pas à vérifier pour les entreprises de vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels)

La procédure permet pour l'ensemble des personnes identifiées comme détenant les droits de vote de manière indirecte de vérifier que celles détenant plus de 10 % des droits de vote, n'exercent pas une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise ou qu'elles ne sont pas également actionnaires ou associés communs de personnes morales exerçant une activité incompatible dont elles possèdent à plus de 10 % des droits de vote.

La procédure permet de s'assurer que la part des droits de vote détenue de manière directe et indirecte par des personnes détenant au plus 10 % des droits de vote et exerçant une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise ne dépasse pas 32 %, ou qu'elles ne sont pas actionnaires majoritaires ou de référence si elles détiennent également plus de 10 % des droits de vote de personnes morales exerçant une activité incompatible.

Le seuil de 32 % ne s'applique pour la vérification des parts des droits de vote détenues par des actionnaires ou associés communs d'entreprises exerçant des activités incompatibles.

La procédure peut se limiter à la détention des droits de vote indirecte de rang 1, telle qu'exposée dans le schéma.

Le compte-rendu de la dernière analyse menée conformément à la procédure doit clairement conclure au respect de l'exigence. En cas d'écarts, le plan d'action doit préciser les actions correctives mises en place et le délai de réalisation.

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, tout écart relatif à cette exigence est classé comme mineur.

Écart critique :

La répartition des droits de vote, telle que précisée dans les statuts de l'entreprise ou le règlement intérieur, ne respecte pas les critères de la séparation des droits de vote et cela n'a pas été identifié dans la dernière analyse menée. Il n'existe pas de procédure d'analyse de la séparation des droits de vote. Aucune analyse n'a été menée conformément à la procédure. L'analyse menée conclut au non-respect des critères de la séparation des droits de vote et elle n'est pas accompagnée d'un plan d'actions. Il n'y a pas d'attestation de commissaire aux comptes, d'expert comptable ou de déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise.

Écart majeur :

La procédure d'analyse ne comporte pas l'ensemble des points de vérification attendus ou est incomplète. (L'identification des personnes détenant les droits de vote de manière indirecte n'est pas obligatoire pour les entreprises de vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non-professionnels).

Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E6 Séparation des instances de gouvernance des entreprises	Un membre de l'organe de surveillance, d'administration et de direction de l'entreprise ne peut être membre d'un de ces mêmes organes de personnes morales exerçant une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise.	Vérifier que les instances de gouvernance de l'entreprise ne sont pas composées de personnes siégeant également dans une instance de gouvernance d'entreprises exerçant une activité incompatible avec celle exercée par l'entreprise.	Organigramme et Composition des instances de gouvernance présentes dans l'entreprise (conseil d'administration, conseil de surveillance, directoire, comité exécutif, comité de direction, bureau)	Documentaire.	Siège de l'établissement

Les instances de gouvernance visées par l'exigence sont les suivantes : conseil d'administration, conseil de surveillance, directoire, comité exécutif, comité de direction, bureau.

A partir de la composition des différentes instances de gouvernance présentes dans l'entreprise, l'organisme certificateur s'assure que :

- chaque personne physique membre de ces instances a réalisé une déclaration d'intérêt précisant ses éventuels autres mandats en tant que membre d'une instance de gouvernance d'une autre entreprise ;
- en cas de participation à l'instance de gouvernance d'une autre entreprise, l'activité de cette dernière n'est pas incompatible avec celle de l'entreprise agréée.

Cette vérification est opérée de la manière suivante :

- pour les instances de gouvernance de 4 personnes ou moins : l'auditeur interroge et vérifie le respect de l'exigence pour chaque personne physique ;
- pour les instances de gouvernance de plus de 4 personnes et de moins de 10 personnes : l'auditeur procède par échantillonnage et vérifie le respect de l'exigence pour 50 % des personnes physiques concernées ;
- pour les instances de gouvernance de plus de 10 personnes : l'auditeur procède par échantillonnage et interroge et vérifie le respect de l'exigence pour 25 % des personnes physiques concernées.

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, tout écart relatif à cette exigence est classé comme mineur.

Écart critique :

L'entreprise ne dispose pas de la composition des instances de gouvernance et de la déclaration d'intérêt des personnes physiques concernées. La déclaration d'intérêt d'une personne indique qu'elle participe à l'instance de gouvernance d'une autre entreprise dont l'activité est incompatible avec celle de l'entreprise agréée. Pour les chambres d'agriculture, l'exigence concernant la participation aux travaux et délibérations concernant l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques n'est pas respectée.

Écart majeur :

L'entreprise ne dispose pas d'organigramme.

Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E7 Les responsabilités des personnes impliquées dans l'activité agréée sont définies.	Un organigramme nominatif présente les liens hiérarchiques, les rôles et les responsabilités du personnel de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques de l'entreprise. L'entreprise nomme un responsable, chargé de la mise en œuvre du référentiel.	Il existe un organigramme nominatif présentant les liens hiérarchiques, les rôles et les responsabilités du personnel de l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques de l'entreprise. Un responsable de la mise en œuvre du référentiel est nommé.	Liste des personnes impliquées dans le champ des activités agréées (nom, fonction, domaine d'expertise, service). Organigramme.	Documentaire	Siège ou établissement

Pour les entreprises unipersonnelles, l’organigramme ne sera pas exigé et le responsable de la mise en œuvre du référentiel est de fait le chef d’entreprise. Les documents présentés doivent permettre d’appréhender les fonctions des personnes concernées par les fonctions liées au référentiel. L’auditeur peut donc s’appuyer sur la liste des personnes impliquées dans le champ des activités agréées en examinant l’organigramme fonctionnel prévu en E2. Il doit toutefois s’agir de données exhaustives et mises à jour des personnes impliquées pour chaque fonction. Les fonctions « opérateur » et « décideur » sont précisées pour les activités concernées. Dans le cas des entreprises de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels, il n’est pas exigé la liste nominative des personnes qui ne sont pas directement en charge de la mise en œuvre de l’opérationnel du rayon produits phytopharmaceutiques (hôte de caisse, réceptionnaire, hôte d’accueil…).

Écart majeur :

Les pièces présentées ne permettent pas de définir les liens hiérarchiques, les rôles et les responsabilités du personnel de l’activité liée aux produits phytopharmaceutiques alors que l’entreprise n’est pas unipersonnelle.
L’organigramme ne reflète pas la réalité observée.
Aucun responsable de la mise en œuvre du référentiel n’est nommé alors que l’entreprise n’est pas unipersonnelle

Écart mineur :

La liste n’est pas complètement à jour, mais il est possible de recouper avec le registre du personnel.

Cette exigence est également vérifiée par l’organisme certificateur pour l’avis favorable requis dans le cas d’un agrément provisoire.

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E8 La communication de l'entreprise sur son agrément est claire.	Dès sa délivrance par l'administration, L'agrément de l'entreprise est affiché au sein des établissements ouverts au public, à l'accueil ou dans le rayon des produits phytopharmaceutiques et disponible sur son site internet. L'entreprise est précisément identifiable dans ses supports de communication et ses documents commerciaux et techniques. Elle communique sur son agrément et précise la ou les activités agréées dès lors que les produits phytopharmaceutiques sont évoqués.	Sauf disposition contraire prévue dans le référentiel spécifique à l'activité concernée, l'agrément de l'entreprise est affiché au sein de l'établissement, à l'accueil ou dans le rayon des produits phytopharmaceutiques. Il est également accessible sur le site internet de l'entreprise. Les supports de communication, les pages internet, et les documents commerciaux et techniques liés à la ou les activités agréées contiennent le n° d'agrément de l'entreprise ainsi que les activités agréées. Les éléments mentionnés, concernant l'agrément, correspondent à ceux de l'entreprise certifiée, notamment le n° SIREN.	Affichage de l'agrément et mise en ligne sur le site internet Supports de communication et documents commerciaux et techniques de l'entreprise (y compris numériques). Agrément.	Visuel	Établissement

L'agrément doit être affiché dans chaque établissement de l'entreprise ayant une activité liée à l'agrément et ouvert au public. Le document affiché est l'attestation officielle délivrée par le préfet de région ou une copie de celle-ci. Dans les cas où l'agrément liste un grand nombre d'établissements secondaires, est affichée a minima la première page de l'agrément comportant le n° d'agrément, nom et coordonnées de l'entreprise agréée, et la page listant la ou les activités pour lesquelles l'établissement secondaire est agréé.

Les documents commerciaux sont les documents remis au client ou au fournisseur ou diffusés via le site internet. Les supports de communication et documents techniques sont les documents destinés à un plus large public.

Lorsque les produits phytopharmaceutiques y sont mentionnés, les supports concernés le cas échéant par la mention du numéro d'agrément et des activités agréées sont a minima :

Pour les documents commerciaux :

- o Les conseils délivrés, y compris diagnostics, conseils stratégiques et justificatif de réalisation du conseil stratégique pour les activités de conseil ;
- o Les bons de livraison, pour les activités de distribution aux utilisateurs professionnels ;
- o Les bons de commande, pour les activités de distribution aux utilisateurs professionnels et d'application ;
- o Les factures, pour les activités de distribution aux utilisateurs professionnels et d'application ;
- o Les devis, pour les activités d'application et de distribution aux utilisateurs professionnels ;
- o Les contrats, pour les activités d'application ;

Pour les documents techniques et supports de communication :

- o Les prospectus/catalogue/plaquette et guides techniques, pour toutes les activités soumises à l'agrément ;
- o Le site Internet, pour toutes les activités soumises à l'agrément.

Dans le cas d'un prospectus, la référence à l'agrément n'est pas obligatoirement située à côté d'une représentation d'un produit phytopharmaceutique. De plus, il peut arriver que le prospectus soit commun à plusieurs entreprises avec des numéros d'agrément distincts. Dans ce cas, la mention « magasins agréés pour les activités de xxx, par le Ministère en charge de l'Agriculture (cf. site officiel) » sera possible.

Dans le cadre de l'exercice de plusieurs activités soumises au dispositif d'agrément, les intitulés des activités peuvent être raccourcis. Par exemple :

- « Distribution de produits phytopharmaceutiques » peut être utilisé pour regrouper les deux activités de distribution à des utilisateurs professionnels et à des utilisateurs non professionnels ;
- « Distribution et application de produits phytopharmaceutiques » peut être utilisé pour regrouper une activité de distribution et une activité d'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques.

Écart critique :

Alors que l'établissement est ouvert au public, l'agrément de l'entreprise n'y est pas affiché. Les documents commerciaux liés aux activités soumises à agrément ne font pas référence à l'agrément de l'entreprise. L'agrément auquel il est fait référence n'appartient pas à l'entreprise.

Écart majeur :

Les supports de communication et les documents techniques liés aux activités soumises à agrément ne font pas référence à l'agrément de l'entreprise.

Écart mineur :

L'agrément de l'entreprise n'est pas affiché au bon endroit dans l'établissement.

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E9 Archivage	Tous les documents de référence et enregistrements (listés dans la colonne "documents de référence et enregistrements" des référentiels et définis dans E2) sont archivés pendant une période a minima égale à l'intervalle entre deux audits ou à celle définie par la réglementation.	Archivage papier ou électronique des documents. Les enregistrements doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles.	Documents archivés	Documentaire	Siège ou établissement

Lors du cycle initial, les documents doivent être archivés depuis la date exigée, sans préjudice des exigences réglementaires. L’archivage doit démarrer a minima au démarrage du cycle de certification. Le document doit être sorti facilement « à la demande » le jour de l’audit. L’archivage électronique est autorisé.

Écart majeur :

Les documents de référence et les enregistrements ne sont pas archivés pendant une période a minima égale à l’intervalle entre deux audits ou depuis la date exigée de tenue du document lors du cycle initial ou à celle définie par la réglementation. Plus de 25 % des enregistrements demandés sont illisibles ou non identifiables

Écart mineur :

Les enregistrements ne sont pas facilement accessibles lors de l'audit. 25 % au plus, des enregistrements demandés sont illisibles ou non identifiables

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E10 Enregistrements	Pour la réalisation de l'audit initial, la tenue des enregistrements par l'entreprise doit être constatée sur, au moins, les deux derniers mois d'activité. Pour la suite, les enregistrements doivent être tenus à jour de manière continue.	Il existe des enregistrements sur au moins les deux derniers mois d'activité. Les enregistrements sont tenus à jour.	Enregistrements réalisés par l'entreprise	Documentaire	Siège ou établissement

Les enregistrements devront être conservés selon les modalités prévues en E9. Les enregistrements (les formulaires complétés) concernés sont ceux indiqués dans la colonne Document de référence et Enregistrements.

Pour des activités périodiques ou saisonnières (ex : l’application d’insecticides lors des semis de maïs), cette période de référence peut être inférieure à 2 mois, à condition qu’au moins 1 prestation ait été réalisée depuis le dernier audit.

Écart majeur :

Il n’existe pas d’enregistrement sur les deux derniers mois d’activité soumise à agrément de l’entreprise alors que cette activité a été réalisée pendant une période supérieure à 2 mois depuis le dernier audit. Il n’existe pas d’enregistrement alors qu’au moins une prestation d’activité soumise à agrément a été réalisée depuis le dernier audit. La tenue incomplète des enregistrements ne permet pas à l’organisme certificateur de statuer sur la conformité aux exigences.

Écart mineur :

La tenue des enregistrements est incomplète, sans remettre en question la capacité de l’organisme certificateur à statuer sur la conformité aux exigences.

2. Gestion du personnel-compétences, formations et informations					
2.1. Personnel certifié et qualifié					
Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E11 Les personnes exerçant une fonction (décideur), d'encadrement, de vente / délivrance d'application (opérateurs) ou de conseil dans le champ des activités agréées sont certifiées.	Toutes les personnes exerçant une fonction d'encadrement (décideur), de vente / délivrance, d'application (opérateurs) ou de conseil dans le champ des activités agréées détiennent un certificat individuel correspondant aux activités exercées en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposé avant la date de fin de validité	Pour chacune des personnes exerçant une fonction d'encadrement (décideur), de vente / délivrance, d'application (opérateurs) ou de conseil dans le champ des activités agréées, il existe un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposé avant la date de fin de validité.	Copie de certificat individuel correspondant aux fonctions exercées, en cours de validité ou justificatif de demande de renouvellement en cours.	Documentaire	Siège ou établissement

Il existe des délais pour la délivrance et le renouvellement des certificats. Sont acceptés les justificatifs de demande par téléprocédure, tels que la copie du formulaire Cerfa complété ou le récépissé de la demande, ainsi que :

- la copie d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, si le certificat est sollicité par cette voie ;
- l'attestation de formation par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie de la formation ;
- l'attestation de la réussite à un test, fournie par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie du test.

Pour les demandes de renouvellement des certificats individuels, sont acceptés les justificatifs de demande de renouvellement auprès de la DRAAF, à condition que cette demande ait été faite au moins 3 mois avant la fin de validité du certificat.

A minima, les personnes d'encadrement du personnel concerné par l'activité liée aux produits phytopharmaceutiques sont :

- les supérieurs hiérarchiques directs N+1 des personnes exerçant une fonction de conseil, de distribution ou d'application

ou

- les responsables d'équipe, de chantier ou du référencement des produits (cas des centrales d'achat) le cas échéant, tel que précisé dans l'organigramme fonctionnel.

La note de service établie par la DGER relative à la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévues à l'article R,254-1, disponible sur le BO Agri, définit les modalités d'obtention d'autres certificats ou de dispense de demande de certificat.

Écart critique :

Du personnel exerce une fonction d'encadrement (décideurs), de vente / délivrance, d'application (opérateur) ou de conseil dans le champ des activités agréées sans certificat individuel correspondant en cours de validité ou sans justificatif de demande de renouvellement.

Écart majeur :

Pour au moins 50 % du personnel concerné, la demande de renouvellement est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel.

Écart mineur :

Pour moins de 50 % du personnel concerné, la demande de renouvellement est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel.

Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E12 Le personnel non titulaire d'un certificat individuel bénéficie d'un encadrement	Une personne non-titulaire d'un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées peut être embauchée ou mise à disposition de l'entreprise dans la mesure où cette personne est encadrée par une personne expérimentée et certifiée, jusqu'à l'obtention de son certificat individuel, dans la limite de 6 mois après l'entrée en fonction ou à l'issue de la période d'essai.	Il existe un système d'accompagnement des personnes non titulaires d'un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées.	Document permettant le suivi de l'accompagnement (ex : fiche d'accompagnement, itinéraire d'intégration ...).	Documentaire + interview des nouveaux arrivants si pertinent	Siège ou établissement

L'accompagnateur certifié peut être de niveau opérateur ou décideur, pour les activités concernées. Il doit être expérimenté, c'est-à-dire détenant son certificat individuel depuis au moins 1 an. Il n'est pas nécessaire d'avoir en permanence et simultanément le tuteur et le nouvel embauché dès l'instant qu'il existe un système défini d'accompagnement.

Écart critique :

Du personnel non-titulaire d'un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées exerce son activité sans encadrement.

Écart majeur :

Il n'existe pas de système d'accompagnement des personnes non-titulaires d'un certificat individuel correspondant aux fonctions exercées. Après plus de 6 mois de prise de fonction ou à l'issue de la période d'essai, du personnel (permanent ou temporaire) est toujours sans certificat individuel correspondant aux fonctions exercées.

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E13 Les prestataires externes qui réalisent pour le compte de l'entreprise, une partie de l'activité soumise à agrément, respectent le(s) référentiel(s) concerné(s)	Les prestataires externes respectent le référentiel pour le (s) chapitre(s) se rapportant à l'activité réalisée pour le compte de l'entreprise. Ces prestataires sont référencés dans un fichier : raison sociale, nom, prénom, domaines d'expertises, références, interventions réalisées au sein de l'entreprise ainsi que leur n° d'agrément valide et/ ou les preuves de conformité au(x) référentiel (s). La sous-traitance de la totalité des activités pour lesquelles l'entreprise est agréée est exclue.	Un registre recense les prestataires externes avec leur raison sociale, nom, prénom, domaines d'expertises, références, interventions réalisées au sein de l'entreprise ainsi que leur n° d'agrément valide et/ ou les preuves de conformité au(x) référentiel (s). L'ensemble des activités pour lesquelles l'entreprise est agréée ne peut être sous-traité par un ou plusieurs prestataires externes.	Registre prestataires externes avec les activités exercées. Et Contrats de sous-traitance. Et Description de maîtrise des sous-traitants.	Documentaire	Siège ou établissement

Cette exigence ne concerne que les entreprises faisant appel à des prestataires externes pour une partie de leur activité soumise à agrément. Lorsqu'une entreprise agréée pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » commande à une entreprise agréée pour l'activité d'application en prestation de service, et facture à ses clients une prestation d'application, entièrement réalisée par

l'entreprise d'application, cette entreprise de distribution n'est pas soumise à la détention d'un agrément pour cette activité d'application mais doit, dans ce cas, mentionner clairement sur la facture le nom, la raison sociale, le numéro et la portée de l'agrément de l'entreprise réalisant la prestation d'application, à des fins de traçabilité. Dans ce cas, l'entreprise de distribution agréée pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » réalisant uniquement la facturation ne doit mettre en œuvre aucune des exigences requises pour la certification de cette activité. Concernant le transport, seuls les transporteurs soumis à la réglementation ADR ou à l'arrêté TMD sont concernés par cette exigence. Dans le cadre de la vente au grand public, les animateurs commerciaux doivent détenir un certificat individuel adapté, c'est-à-dire « mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques ». Les preuves de conformité correspondent à tout document permettant de prouver le respect des exigences des référentiels concernés. Il peut s'agir soit d'un contrat de sous-traitance, soit d'une lettre d'engagement de la part du prestataire faisant référence aux exigences à respecter.

Pour prouver la conformité du prestataire externe, l'auditeur doit s'appuyer sur les preuves que lui fournira l'établissement audité.

La totalité de l'activité pour laquelle l'entreprise demande la certification correspond à l'ensemble des chapitres du ou des référentiels concernés. Lors d'une sous-traitance, l'entreprise doit garder une partie de l'activité agréée, c'est-à-dire doit respecter une partie du ou des référentiels concernés. Ne peuvent être sous-traitées les exigences relatives à :

- l'organisation de l'entreprise et la gestion du personnel et des réclamations, pour toutes les activités ;
 - la vente, enregistrement et délivrance des produits, pour la distribution de produits à des utilisateurs professionnels ;
 - l'ensemble du référentiel pour l'activité « conseils à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » concernant le ou les types de conseils pour lesquels l'entreprise est agréée ;
 - l'organisation du travail et l'encadrement de chantier ou d'opérations de traitement et la vérification de leur réalisation pour l'application en prestation de service ;
 - le référencement des produits, la gestion de la zone de vente pour la distribution de produits à des utilisateurs non professionnels.
- Le contrat de sous-traitance n'est pas obligatoire mais il peut servir de document de référence.

Écart critique :

Il n'existe pas de registre des prestataires externes concernant l'activité agréée. Des prestataires externes ne respectent pas le ou les référentiels concernés. Des prestataires externes ne sont pas agréés pour l'activité concernée ou n'apportent pas les preuves de conformité. L'ensemble des activités pour lesquelles l'entreprise demande la certification est sous-traité par un ou plusieurs prestataires externes.

Écart majeur :

Certaines informations permettant la traçabilité des prestations externes pour l'activité agréée manquent dans le registre.

Écart mineur :

Certaines informations manquent dans le registre mais celles-ci ne sont pas impactantes sur la traçabilité des prestations externes pour l'activité agréée.

2.2. Actualisation des connaissances

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E14 Les connaissances nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle l'entreprise est agréée sont actualisées.	Les connaissances nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle l'entreprise est agréée sont actualisées. Les personnes exerçant l'activité pour laquelle l'entreprise est agréée bénéficient d'une formation adaptée	Il existe une procédure d'identification des besoins et de gestion des formations relative à l'actualisation des connaissances. Un outil permet d'enregistrer les actions de formations internes et externes du personnel de l'entreprise.	Procédure d'identification des besoins et de gestion des formations et Plan de Développement des compétences, s'il existe et Outil de suivi de l'actualisation des connaissances. et Attestations d'acquisition de connaissances en interne et/ ou Attestations de formation externe.	Documentaire + interview	Siège ou établissement

Cette exigence ne pourra pas être audité lors de l'audit initial des entreprises débutant leur activité. A minima, la procédure de gestion des formations décrit pour le personnel lié à l'activité agréée, les modalités d'identification des besoins, les actions de formation mises en place pour y répondre ainsi que le suivi de la mise en œuvre. Les entreprises doivent présenter les preuves des formations suivies par leurs personnels ainsi que le contenu de celles-ci, l'organisation et/ou les parcours de accompagnages, le suivi des certificats etc... Sont reconnues, entre autres, les formations donnant accès au certificat individuel.

Écart critique :

Il n'existe pas de procédure d'identification des besoins et de gestion de formation relative à l'actualisation des compétences. Au moins 50 % du personnel concerné par l'exigence ne bénéficie pas d'actions de formation adaptées.

Écart majeur :

Les actions de formations internes et externes du personnel ne sont pas enregistrées. Entre 25 et 50 % du personnel concerné par l'exigence ne bénéficie pas d'actions de formation adaptées.

Écart mineur :

Les actions de formation sont enregistrées mais il n'existe pas d'outil de suivi de l'actualisation des compétences ou des attestations de formation /acquisition de connaissance sont manquantes. Moins de 25 % du personnel concerné par l'exigence ne bénéficie pas d'actions de formation adaptées.

2.3. Gestion de l'information par l'entreprise					
Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E15 Accès aux sources d'information et diffusion de l'information.	L'entreprise dispose ou a accès aux sources d'informations techniques et réglementaires fiables, validées et régulièrement actualisées nécessaires à son ou ses activités, les diffusent et les tient en permanence à la disposition du personnel concerné.	L'accès à des sources d'information relatives à la protection des végétaux, fiables, validées et actualisées est possible.	Document de description de la veille technique et réglementaire, la mise à jour, de la diffusion et de l'accès à l'information dans l'entreprise. ou Notices réglementaires et techniques. ou Bases de données, documents, revues, abonnements, liste des sources d'information etc.	Visuel + Documentaire + interview si nécessaire	Siège + établissement

Les sources d'informations mises à disposition sont par exemple : presse spécialisée dans le domaine exercé, sites internet (site du Ministère en charge de l'agriculture, du Ministère en charge de l'environnement, des DRAAF, de l'ANSES, portail EcophytoPIC de la protection intégrée des cultures...)

Écart majeur :

Aucun accès à des sources d'information relatives à la protection des végétaux n'est possible.

Écart mineur :

Les sources d'information ne sont pas actualisées.

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E16 Informations pour tout le personnel en contact avec des produits phytopharmaceutiques.	Tout le personnel au contact du produit reçoit une information relative à la sécurité.	Dans le cadre d'informations transversales (par exemple sur la sécurité des produits) le personnel en contact avec les produit est informé des dangers associés et des procédures à suivre en cas d'incident.	Attestation de formation ou émargement attestant la présence du personnel à une formation (en présentiel ou à distance) précisant la nature, la date, les intervenants, la durée et le contenu de ces formations Ou Emargement sur le recueil d'informations attestant que le personnel a pris connaissance des informations précisant les dangers associés et les procédures à suivre en cas d'incident.	Documentaire	Établissement

Cette exigence concerne notamment, le cas échéant, si ces personnes sont en contact direct avec les produits emballés mais non soumises à la détention d’un certificat individuel :

- les hôtes de caisse ;
- les magasiniers ;
- les agents de dépôts ;
- les agents d’entretien et de maintenance ;
- les personnes chargées de l’approvisionnement des chantiers ;

Les informations apportées sont extraites des éléments du module « santé - sécurité » du référentiel de formation des certificats individuels pour reconnaître les dangers et faire appel au responsable. Elles contiennent a minima des éléments permettant de reconnaître le danger des produits et les consignes à suivre en cas d’accident ou d’incident. Ces informations peuvent être apportées sous la forme de brochures. Le personnel doit avoir pris connaissance de ces informations : signature des documents fournis, attestation de formation externe ou interne, etc.

Écart critique :

Du personnel amené à être en contact avec les produits phytopharmaceutiques n’a pas reçu les informations relatives à la sécurité.

Écart majeur :

L'ensemble des thématiques définies n'est pas systématiquement abordé.

3. Dans le cas particulier d'une certification en multisites					
Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E17 Le bureau central assure une fonction centrale identifiée.	Le bureau central assure une fonction centrale de planification, contrôle ou gestion de l'activité des différents sites.	Un bureau central est identifié au sein de l'organisation multisites et sa fonction est identifiée comme étant centrale à l'organisation multisites. Il existe des procédures écrites pour l'exercice de l'activité agréée communes à l'ensemble des sites, qui sont définies, établies et soumises en permanence à la surveillance et aux audits internes par le bureau central.	Procédures écrites communes aux sites audités.	Documentaire	Siège + Établissement

Écart critique :

Dans l'organisation multi-site, aucun bureau central n'est identifié. Le bureau central identifié n'assure pas de fonction centrale au sein de l'organisation.

Écart majeur :

Les procédures écrites liées au fonctionnement multi-site ne sont pas communes à l'ensemble des sites.

Écart mineur :

Les procédures écrites liées au fonctionnement multi-site ne sont pas définies ou établies par le bureau central. Les procédures écrites ne sont pas soumises en permanence à la surveillance et aux audits internes.

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E18 Tous les sites doivent avoir un lien fort avec le bureau central.	Tous les sites doivent avoir un lien juridique ou contractuel avec le bureau central.	L'ensemble des sites entrant dans l'organisation multi-site détient un lien juridique ou contractuel avec le bureau central.	Convention ou Contrat ou Statuts ou Autre document juridique pertinent	Documentaire	Siège ou établissement

Lors de l’audit, ces documents doivent être présentés par le bureau central.

Écart critique :

Certains sites de l’organisation multi-site ne détiennent pas de lien juridique ou contractuel avec le bureau central.

Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E19 Un système d'audits internes est mis en place	Un système d'audits internes est mis en place. Les audits internes se font sur chaque site et sur le système organisationnel par une personne formée à la technique d'audit, ne réalisant pas directement l'activité auditée et n'étant pas impliquée dans le pilotage du site. Au moins un audit interne est réalisé pour chaque site avant chaque audit prévu par l'organisme certificateur.	Il existe un système d'audits internes. Chaque site ainsi que le système organisationnel sont audités avant chaque audit prévu par l'organisme certificateur. Tous les sites ont été audités avant l'audit réalisé par un organisme certificateur. Il existe une modalité de gestion des écarts constatés lors des audits internes et de leur levée	Système d'audits internes, procédures, calendrier, modalités de suivi des écarts et Rapports d'audits internes. et Liste des auditeurs et attestation des formations suivies par ceux-ci	Documentaire	Siège

Écart critique :

Il n'existe pas de système d'audits internes. Au moins un site n'a pas été audité en interne avant l'audit initial ou d'extension de l'organisme certificateur.

Écart majeur :

Au moins un site n'a pas été audité en interne avant l'audit de suivi ou de renouvellement de l'organisme certificateur. La personne réalisant l'audit n'est pas formée en conséquence. Il n'existe pas une modalité de gestion des écarts constatés lors des audits internes et de leur levée.

4. Gestion des réclamations						
Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit	
E20 Un enregistrement des réclamations est mis en place.	L'entreprise conserve un enregistrement de toutes les réclamations dont elle a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification. L'entreprise prend toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées qui ont des conséquences sur la conformité aux exigences de la certification. L'entreprise documente les actions entreprises.	Il existe un moyen d'enregistrement des réclamations et des actions entreprises.	Support d'enregistrement des réclamations et des actions entreprises.	Documentaire	Siège ou établissement	

L'enregistrement des réclamations peut être sous la forme papier ou numérique.

Écart mineur :

Il n'existe pas de moyen d'enregistrement des réclamations et des actions entreprises.